

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Timber Marking Rules

Règles régissant les marques sur les bois de service

C.R.C., c. 1552

C.R.C., ch. 1552

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Rules Respecting the Marking of Timber

- Short Title
- ² Application
- ³ Correspondence and Documents

TABLE ANALYTIQUE

Règles concernant les marques sur les bois de service

- ¹ Titre abrégé
- ² Application
- ³ Correspondance et documents

CHAPTER 1552

TIMBER MARKING ACT

Timber Marking Rules

Rules Respecting the Marking of Timber

Short Title

1 These Rules may be cited as the *Timber Marking Rules*.

Application

2 An application to register a timber mark shall be in duplicate in Form 1, shall be prosecuted by correspondence and shall be addressed to "The Commissioner of Patents, Ottawa, Canada".

Correspondence and Documents

- **3** Correspondence on the subject of an application, except correspondence concerning assignments or other documents of title,
 - (a) shall relate to that application only; and
 - **(b)** shall be conducted only by the applicant or his agent duly authorized in writing.
- **4 (1)** Any document, other than a drawing relating to a timber mark, shall be clearly and legibly typewritten or printed on sheets of white paper of a quality satisfactory to the Commissioner, eight inches wide and 13 inches long, with a clear margin of one inch on the left-hand side.
- **(2)** One of the copies of a typewritten document submitted to the Commissioner shall be the ribbon copy.
- **5 (1)** Drawings deposited shall be on sheets of good quality pure white paper or tracing cloth that is eight inches wide and 13 inches long, and views shall be clearly drawn in black lines on a sufficiently large scale to be easily read.

CHAPITRE 1552

LOI SUR LE MARQUAGE DES BOIS

Règles régissant les marques sur les bois de service

Règles concernant les marques sur les bois de service

Titre abrégé

1 Les présentes règles peuvent être citées sous le titre : *Règles régissant les marques sur les bois de service*.

Application

2 Toute demande d'enregistrement d'une marque sur les bois de service doit être établie en double exemplaire sur la formule 1, être faite par correspondance et adressée au commissaire des brevets, Ottawa, Canada.

Correspondance et documents

- **3** La correspondance relative à toute demande, à l'exception de la correspondance ayant trait aux actes de cession ou autres documents de titre,
 - a) doit porter seulement sur cette demande; et
 - **b)** doit être faite seulement par le requérant ou son agent dûment autorisé par écrit.
- **4 (1)** Tout document autre qu'un dessin relatif à une marque de bois doit être nettement et lisiblement dactylographié ou imprimé sur feuilles de papier blanc d'une qualité agréée par le commissaire, de 8 pouces de largeur sur 13 pouces de longueur, avec marge nette de un pouce du côté gauche.
- **(2)** Un des exemplaires de tout document dactylographié soumis au commissaire doit être tiré au ruban.
- **5 (1)** Les dessins déposés doivent être sur feuilles de papier d'un blanc pur, de bonne qualité, ou sur toile à calquer, de 8 pouces de largeur sur 13 pouces de longueur, et toutes vues doivent être tracées nettement en lignes noires et à une échelle assez grande pour être d'une lecture facile.

- **(2)** Neither the title of the timber mark nor any descriptive matter shall appear on any part of a drawing sheet, but each sheet may bear in the lower right-hand corner the signature of the applicant or his agent.
- **6 (1)** An assignment presented for registration against a registered timber mark shall be the original document or a typed or printed copy thereof certified before a notary public to be a true copy.
- **(2)** If an assignment is accompanied by a duplicate or a notarially certified copy thereof, the duplicate or copy shall be returned by the Commissioner with a certificate of registration, but if an assignment is not so accompanied the Commissioner shall notify the person who presented it for registration of the number and date under which and of the timber mark against which it has been registered.
- (2) Ni le titre relatif à la marque de bois ni aucune matière descriptive ne doivent figurer sur une partie quelconque d'une feuille de dessin; chaque feuille peut cependant porter, à l'angle inférieur de droite, la signature du requérant ou de son agent.
- **6 (1)** L'acte de cession présenté à l'enregistrement à l'égard d'une marque de bois enregistrée doit être le document original ou une copie dactylographiée ou imprimée dudit document authentiquée par-devant notaire.
- (2) Si l'acte de cession est accompagné d'un double, ou d'une copie authentiquée par-devant notaire, le commissaire doit renvoyer le double ou la copie avec un certificat d'enregistrement; mais si l'acte de cession n'est pas ainsi accompagné, le commissaire doit donner avis à la personne qui l'a présenté à l'enregistrement, de la marque de bois à l'égard de laquelle le document a été enregistré, ainsi que du numéro et de la date de l'enregistrement.

bois de service

Formule de demande d'enregistrement d'une marque de

FORMULE 1

FORM 1

Application for Registration of a Timber Mark

(À remplir en double)
Je, (nous)
de (adresse(s) postale(s) au complet)
demande (demandons) par les présentes l'enregistre- ment au nom de d'une marque de bois de service.
Je déclare (nous déclarons) par les présentes que ladite marque n'est pas et n'était pas, à ma (notre) connais- sance, en usage par quelque autre personne que moi- même (nous-mêmes) lorsque je l'ai (nous l'avons) adop- tée.
Ladite marque de bois de service consiste(description de la marque de bois).
Ci-joint, un dessin de ladite marque de bois de service.
Fait à
(Signature)
Témoins : (1)
Au commissaire des brevets, Ottawa, Canada.